



---

**ESSO**

SOCIETE  
ANONYME  
FRANÇAISE

SOCIETE  
DU GROUPE  
**EXXONMOBIL**

Capital € 98 337 520,70  
Siège Social :  
20 rue Paul Hérault  
92000 Nanterre

---

## **Statuts**

Juin 2022

---

# ESSO

SOCIETE  
ANONYME  
FRANÇAISE

SOCIETE  
DU GROUPE  
**EXXONMOBIL**



## STATUTS

### INDEX ANALYTIQUE

---

#### TITRE PREMIER

##### **CARACTERES SPECIFIQUES**

Forme .....	Art. 1
Dénomination.....	Art. 2
Objet .....	Art. 3
Siège.....	Art. 4
Durée .....	Art. 5
Capital.....	Art. 6
Historique de la Société et apports.....	Art. 7

#### TITRE II

##### **ACTIONNAIRES**

Droits et obligations des actionnaires.....	Art. 8
---	--------

#### TITRE III

##### **ACTIONS**

Forme .....	Art. 9
Inscription en compte .....	Art. 10
Transmission et mutation .....	Art. 11
Restrictions légales aux cessions.....	Art. 12
Libération des actions.....	Art. 13
Obligations.....	Art. 14
Détenteurs de titres .....	Art. 14 bis

#### TITRE IV

##### **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Composition du Conseil.....	Art. 15
Nomination.....	Art. 16
Actions des administrateurs .....	Art. 17

Bureau .....	Art. 18
Réunions du Conseil .....	Art. 19
Procès-verbaux.....	Art. 20
Pouvoirs.....	Art. 21
Rémunérations .....	Art. 22
Conventions soumises à autorisation.....	Art. 23
Conventions interdites .....	Art. 24
Responsabilité .....	Art. 25

**TITRE V**  
**DIRECTION GENERALE**

Directeur général .....	Art. 26
Directeurs généraux délégués.....	Art. 27
Responsabilité .....	Art. 28
Missions spéciales.....	Art. 29
Cautions, avals et garanties .....	Art. 30

**TITRE VI**  
**COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Nomination.....	Art. 31
Attributions.....	Art. 32
Responsabilité .....	Art. 33

**TITRE VII**  
**ASSEMBLEES GENERALES**

Définitions .....	Art. 34
Convocations .....	Art. 35
Ordre du jour.....	Art. 36
Participation aux assemblées.....	Art. 37
Bureau .....	Art. 38
Feuille de présence .....	Art. 39
Procès-verbaux.....	Art. 40
Quorum.....	Art. 41
Vote .....	Art. 42
Assemblée ordinaire – Réunion .....	Art. 43
Assemblée ordinaire – Compétence .....	Art. 44
Assemblée ordinaire – Quorum et majorité.....	Art. 45
Assemblée extraordinaire – Compétence .....	Art. 46
Assemblée extraordinaire – Quorum et majorité .....	Art. 47

**TITRE VIII**  
**MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Compétence .....	Art. 48
Fusion .....	Art. 49

**TITRE IX**  
**COMPTES SOCIAUX**

Exercice social.....	Art. 50
Documents comptables .....	Art. 51
Bénéfice et dividendes .....	Art. 52

**TITRE X**  
**DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Dissolution anticipée.....	Art. 53
Pertes .....	Art. 54
Liquidation .....	Art. 55

---

# ESSO

SOCIETE  
ANONYME  
FRANÇAISE

SOCIETE  
DU GROUPE  
**EXXONMOBIL**



Capital € 98 337 521,70  
Siège Social :  
20 rue Paul Hérault  
92000 Nanterre

---

## STATUTS

### TITRE PREMIER Caractères spécifiques

#### ARTICLE 1

##### *Forme*

La Société est de forme anonyme.

#### ARTICLE 2

##### *Dénomination*

La Société a pour dénomination ESSO Société Anonyme Française.

#### ARTICLE 3

##### *Objet*

1. - La Société a pour objet, tant en France que dans tous pays :

— l'achat, la distillation, le raffinage, la fabrication, le stockage et le commerce de tous hydrocarbures, huiles minérales et carburants quelconques, et plus généralement, de toute autre forme d'énergie ainsi que de leurs sous-produits, dérivés et succédanés y compris lubrifiants et produits pétrochimiques, soit pour son compte personnel, soit à la commission, soit en participation ou autrement ;

— l'installation, l'exploitation, la gérance de tous entrepôts d'hydrocarbures et carburants, sous-produits, dérivés et succédanés ainsi que de moyens de captage, de transport et de stockage de CO<sub>2</sub>;

— toutes opérations, de quelque nature que ce soit, se rapportant aux objets ci-dessus, ainsi qu'au transport par toutes voies, à la distribution, à l'emmagasinage et au pesage desdits produits ;

— toutes opérations d'armement maritime ou fluvial, notamment l'acquisition ou la vente, l'affrètement à temps ou au voyage, la transformation, la réparation et l'exploitation de tous navires au long cours ou au cabotage et de tous bateaux ;

— l'exercice de toute autre activité de nature à faciliter, directement ou indirectement, le développement des activités principales de la Société.

2. – Pour la réalisation de l'objet ainsi défini, la Société peut utiliser tous moyens et, notamment, les suivants :

— l'acquisition de tous immeubles bâtis ou non bâtis, la prise à bail avec ou sans promesse de vente des mêmes immeubles, leur administration, l'édification, la transformation et la démolition de toutes constructions ;

— le dépôt, l'obtention, l'acquisition, l'exploitation, la concession d'exploitation, l'aliénation de tous brevets, droits de brevets, procédés, marques, dessins, modèles et autres droits de propriété intellectuelle ;

— la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, société en participation ou autrement ;

— et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

#### ARTICLE 4

##### *Siège*

Le siège social est établi au :

20 rue Paul Hérault - 92000 NANTERRE.

Le déplacement du siège social sur le territoire français peut être décidé par le Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

#### ARTICLE 5

##### *Durée*

La durée de la Société fixée initialement à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive, soit le 3 septembre 1929, est prorogée jusqu'au 3 septembre 2121. En conséquence la Société prendra fin le 3 septembre 2121, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

#### ARTICLE 6

##### *Capital social*

Le capital est fixé à 98 337 521,70 euros et divisé en 12 854 578 actions de 7,65 euros chacune, entièrement libérées.

## ARTICLE 7

### *Historique de la Société et apports*

Le nominal des actions qui était à l'origine de 500 Francs a été porté à 1.000 Francs par décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 1948 et à 2.000 Francs par décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 10 novembre 1949.

Suivant décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 1950, il a été procédé au regroupement obligatoire des actions dans les conditions prévues par la loi à raison de deux actions nouvelles de 5.000 Francs nominal contre cinq actions anciennes de 2.000 Francs nominal.

Sur ces actions et antérieurement à cette décision :

40.000 représentaient le capital originaire de 20.000.000 de francs ;

60.000 représentaient l'augmentation de capital de 30.000.000 de francs réalisée par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 9 décembre 1931 ;

100.000 représentaient l'augmentation de capital de 50.000.000 de francs réalisée par l'Assemblée générale extraordinaire du 28 décembre 1934 ;

282.207 représentant un capital de 141.103.500 francs ont été attribuées à la Société anonyme dite « Bedford Petroleum Company, société anonyme française », au capital de 73.337.500 francs, dont le siège social était à Paris, avenue des Champs-Élysées, n° 82, en rémunération de l'apport effectué à titre de fusion à la Société, de tout son actif social existant au 31 décembre 1935, sans aucune exception ni réserve, à charge par la Société absorbante de payer tout le passif de la Société absorbée, ainsi que ses frais de dissolution et de liquidation, ledit apport-fusion résultant d'un acte reçu par Me BARILLOT, notaire à Paris, le 16 décembre 1936 ;

513.504 représentant un capital de 256.752.000 francs ont été attribuées à la Société anonyme dite « Standard Française des Pétroles, société anonyme », au capital de 142.640.000 francs, dont le siège social était à Paris, avenue des Champs-Élysées, n° 82, en rémunération de l'apport effectué à titre de fusion à la Société, de tout son actif social existant au 31 décembre 1935 (augmenté du produit d'une augmentation de capital réalisée depuis cette date), sans aucune exception ni réserve, à charge par la Société absorbante de payer tout le passif de la Société absorbée, ainsi que ses frais de dissolution et de liquidation, ledit apport-fusion résultant d'un acte reçu par Me BARILLOT, notaire à Paris, le 16 décembre 1936 ;

214.289 représentant l'augmentation de capital de 107.144.500 francs décidée par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 19 août 1937 ;

60 représentant un capital de 30.000 francs ont été attribuées à la Société anonyme dite « Société Auxiliaire de Transports », au capital de 12.000.000 de francs, dont le siège social était à Paris, avenue des Champs-Élysées, n° 82, en rémunération partielle de l'apport effectué à titre de fusion à la Société, de tout son actif social existant au 31 décembre 1938, sans aucune exception ni réserve, à charge par la Société absorbante de payer tout le passif de la Société absorbée, ainsi que ses frais de dissolution et de liquidation, et tous impôts pouvant être dus au jour de la fusion ou à son occasion, ledit apport-fusion résultant d'un acte reçu par Me BARILLOT, notaire à Paris, le 5 avril 1939 ;

18 représentant un capital de 9.000 francs ont été attribuées à la Société anonyme dite « Etablissements Quervel Frères », au capital de 10.008.000 francs, dont le siège social était à Paris, avenue des Champs-Élysées, n° 88, en rémunération partielle de l'apport effectué à titre de fusion à la Société, de tout son actif social existant au 31 décembre 1938, sans aucune exception ni réserve, à charge par la Société absorbante de payer tout le passif de la Société absorbée, ainsi que ses frais de dissolution et de liquidation, et tous impôts pouvant être dus au jour de la fusion ou à son occasion, ledit apport-fusion résultant d'un acte reçu par Me BARILLOT, notaire à Paris, le 3 novembre 1939 ;

4.235.273 représentant un capital de 2.117.636.500 francs ont été attribuées gratuitement aux actionnaires par suite de l'incorporation au capital d'une partie de la réserve spéciale de réévaluation décidée par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue le 26 février 1947 ;

139.257 représentant un capital de 69.628.500 francs ont été attribuées à la Société anonyme dite « Compagnie Générale des Pétroles pour l'Eclairage et l'Industrie », au capital de 24.000.000 de francs, dont le siège social était à Marseille, 2, rue Fongate, en rémunération de l'apport effectué à titre de fusion à la Société, de tout son actif social existant au 31 décembre 1946, sans aucune exception ni réserve, à charge par la Société absorbante de payer tout le passif de la Société absorbée, ainsi que ses frais de dissolution et de liquidation, ledit apport-fusion résultant d'un acte reçu par Me BARILLOT, notaire à Paris, le 22 décembre 1947 ;

Suivant décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 1948, le capital a été porté à 5.584.608.000 francs par incorporation au capital d'une somme de 2.792.304.000 francs prélevée sur la réserve spéciale de réévaluation. Cette augmentation a été réalisée par l'élévation de la valeur nominale des actions de 500 francs à 1.000 francs.

Suivant décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 10 novembre 1949, le capital a été porté à 11.169.216.000 francs par incorporation à ce capital d'une somme de 5.584.608.000 francs prélevée sur les réserves. Cette augmentation a été réalisée par l'élévation de la valeur nominale des actions de 1.000 à 2.000 francs.

Suivant décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 1950 et en vue de faciliter le regroupement des actions, le Conseil d'Administration a été autorisé à réduire le capital de 11.169.216.000 francs à 11.169.200.000 francs par rachat en Bourse et annulation de 8 actions d'une valeur nominale de 2.000 francs.

Dans sa délibération du 19 avril 1956, le Conseil d'Administration agissant en vertu de l'autorisation qui lui a été donnée par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 11 avril 1956 a porté le capital social de 11.169.200.000 francs à 17.870.720.000 francs par l'incorporation au capital d'une somme de 6.701.520.000 francs prélevée sur les réserves et les bénéfices reportés. Pour réaliser cette augmentation, il a été créé 1.340.304 actions nouvelles de 5.000 francs chacune entièrement libérées, attribuées gratuitement aux actionnaires dans la proportion de 3 actions nouvelles pour 5 actions anciennes.

Dans sa délibération du 20 juin 1957, le Conseil d'Administration agissant en vertu de l'autorisation qui lui a été donnée par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 20 juin 1957, a porté le capital social de 17.870.720.000 francs à 31.273.760.000 francs par l'incorporation au capital d'une somme de 13.403.040.000 francs prélevée sur les réserves et les bénéfices reportés. Pour réaliser cette augmentation, il a été créé 2.680.608 actions nouvelles de 5.000 francs chacune, entièrement libérées, attribuées gratuitement aux actionnaires dans la proportion de 3 actions nouvelles pour 4 actions anciennes.

Dans sa délibération du 2 septembre 1958, le Conseil d'Administration agissant en vertu de l'autorisation qui lui a été donnée par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du même jour, a réduit le capital social à 31.273.740.000 francs par l'annulation de 4 actions de 5.000 francs nominal rachetées en Bourse.

En vertu d'une décision du Conseil d'Administration en date du 2 septembre 1958 prise en exécution d'une autorisation donnée par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du même jour, le capital a été porté de 31.273.740.000 francs à 36.486.030.000 francs par la création de 1.042.458 actions nouvelles de 5.000 francs chacune, entièrement libérées et souscrites en numéraire, numéros 5.797.983 à 5.797.986 et 6.254.753 à 7.297.206.

En vertu d'une décision du Conseil d'Administration en date du 1<sup>er</sup> septembre 1960, prise en exécution d'une autorisation donnée par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du même jour, le capital a été porté de 364.860.300 francs à 416.983.200 francs par la création de 1.042.458 actions nouvelles de 50 francs chacune, entièrement libérées et souscrites en numéraire, numéros 7.297.207 à 8.339.664.

En vertu d'une décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 13 juin 1963, le capital social a été réduit de 416.983.200 francs à 416.983.000 francs par l'annulation de 4 actions de 50 francs nominal rachetées en Bourse.

En vertu d'une décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 13 juin 1963, le capital social a été porté de 416.983.000 francs à 595.690.000 francs par l'incorporation au capital d'une somme de 178.707.000 francs prélevée sur les réserves. Pour réaliser cette augmentation, il a été créé 3.574.140 actions nouvelles de 50 francs chacune, entièrement libérées, attribuées gratuitement aux actionnaires dans la proportion de 3 actions nouvelles pour 7 actions anciennes.

En vertu d'une décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 14 novembre 1969, le capital social a été porté de 595.690.000 francs à 595.898.000 francs à la suite de la fusion-absorption réalisée avec la Société Civile Immobilière Courbevoie Défense (CICODE) en vertu d'un acte reçu par Me DURANT DES AULNOIS, notaire à Paris, le 25 septembre 1969. Cette augmentation a été réalisée par la création de 4.160 actions nouvelles de 50 francs chacune, entièrement libérées, numérotés de 11.913.801 à 11.917.960, attribuées aux associés de ladite société civile. Esso Standard Société Anonyme Française ayant pour sa part renoncé à l'attribution de ses propres titres à laquelle sa participation dans la société civile lui aurait donné droit.

En application de la loi du 30 décembre 1981 relative au régime des valeurs mobilières, les actions ne sont plus numérotées.

En vertu d'une décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 6 juin 2000 et d'une décision du Conseil d'Administration du 22 novembre 2000, le capital social a été converti de francs en euros, à effet au 30 novembre 2000, par voie de conversion de la valeur nominale de chacune des 11.917.960 actions composant le capital de 50 francs à un montant arrondi à 7,65 euros, par voie d'augmentation du capital par prélèvement sur les réserves à hauteur de 328.329,53 euros.

En vertu d'une décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 6 mai 2003, le capital social a été augmenté d'une somme de 7.165.127,70 euros et porté de 91.172.394 euros à 98.337.521,70. euros au titre de la fusion-absorption de la société MOBIL OIL FRANÇAISE par la Société. Cette augmentation de capital a été réalisée par la création de 936 0618 actions nouvelles de 7,65 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, attribuées aux associés commanditaires de ladite société MOBIL OIL FRANÇAISE.

## **TITRE II**

### **Actionnaires**

#### **ARTICLE 8**

##### *Droits et obligations des actionnaires*

1. – La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société.
2. – Chaque actionnaire n'est tenu que de libérer le montant du nominal de son action et éventuellement de la prime d'émission ; il n'est pas tenu du passif de la Société.
3. – Les actionnaires ont les mêmes droits dans le partage des bénéfices, du capital et du boni de liquidation proportionnellement au nombre d'actions dont ils sont propriétaires. Ils supportent les mêmes charges. Les copropriétaires indivis d'actions sont tenus d'exercer leurs droits par l'intermédiaire d'un seul d'entre eux ou par un mandataire unique.
4. – Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions dont il est propriétaire, a le droit de participer aux assemblées générales. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres en nombre inférieur à celui requis doivent, pour exercer ces droits, faire leur affaire personnelle du groupement ou de l'achat du nombre de titres ou droits nécessaires.

5. – Les actionnaires exercent leurs droits de communication et d'information dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

6. - Le droit de vote attaché aux actions de la société est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action de la société donne droit à une voix. Les actions de la société (y compris les actions de la société qui pourraient être attribuées gratuitement dans le cadre d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission) ne bénéficient pas du droit de vote double conformément au dernier alinéa de l'article L22-10-46 du Code de commerce.

### **TITRE III**

#### **Actions**

##### **ARTICLE 9**

###### *Forme*

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Toutefois, sont obligatoirement nominatives les actions de numéraire jusqu'à leur libération intégrale.

##### **ARTICLE 10**

###### *Inscription en compte*

Les actions sont inscrites à des comptes ouverts au nom de leur propriétaire, tenus et mis à jour par la Société émettrice ou son mandataire ou par un intermédiaire financier habilité selon les modalités fixées par la législation en vigueur ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé au nom de leur propriétaire, dans les conditions prévues aux articles L 211-3 et L 211-4 du code monétaire et financier.

Des attestations d'inscription en compte seront délivrées à leurs frais aux actionnaires qui en feront la demande.

##### **ARTICLE 11**

###### *Transmission et mutation*

Toute transmission ou mutation d'actions, qu'elles soient nominatives ou au porteur, s'effectue par virement de compte à compte sur ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé dans les conditions fixées par la réglementation.

Les actions non négociables pour quelque raison que ce soit sont cessibles selon les formes civiles.

##### **ARTICLE 12**

###### *Restrictions légales aux cessions*

Les actions sont librement négociables, sauf dans le cas suivant : les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

##### **ARTICLE 13**

###### *Libération des actions*

En cas d'augmentation de capital, les conditions dans lesquelles les actions seront libérées et les sanctions pour non-respect de ces conditions seront décidées par l'Assemblée générale extraordinaire dans les limites fixées par la loi.

## ARTICLE 14

### *Obligations*

Il peut être émis des obligations par décision de l'Assemblée générale ordinaire qui fixe ou délègue au Conseil d'Administration le soin de fixer les modalités et les garanties éventuelles de l'émission.

Par décision de l'Assemblée générale extraordinaire, il peut être émis des obligations convertibles en actions ou échangeables contre des actions.

## ARTICLE 14 BIS

### *Détenteurs de titres*

La Société est en droit de demander à tout moment, à ses frais, à l'organisme chargé de la compensation des titres, le nom ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la nationalité et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

Outre l'obligation légale d'informer la Société de la détention de certaines fractions du capital, toute personne, physique ou morale, qui vient à détenir directement ou indirectement, un pourcentage de capital, des droits de vote ou de titre donnant accès à terme au capital de la Société, égal ou supérieur à 1%, ou à un multiple de ce pourcentage, est tenue d'informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre de titres détenus, dans le délai de quinze jours à compter du franchissement de chacun de ces seuils.

Pour la détermination des pourcentages de détention prévus à l'alinéa précédent il sera tenu compte, le cas échéant, des actions possédées par les sociétés contrôlées, telles que définies par l'article L 233-3 du code de commerce.

A défaut d'avoir été déclarées ainsi qu'il est dit à l'alinéa précédent, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées du droit de vote dans les assemblées d'actionnaires, si à l'occasion d'une assemblée, le défaut de déclaration a été constaté et si un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble 3% au moins du capital ou des droits de vote de la Société en font la demande lors de cette assemblée.

Toute personne physique ou morale est également tenue d'informer la Société dans les formes et délais prévus à l'alinéa 2 ci-dessus, lorsque sa participation directe ou indirecte devient inférieure à chacun des seuils mentionnés audit alinéa.

## TITRE IV

### **Conseil d'Administration**

## ARTICLE 15

### *Composition du Conseil*

1. – La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de quatre membres au moins et de douze membres au plus, nommés par l'Assemblée générale ordinaire.

2. – Une personne morale peut être nommée administrateur, mais elle doit désigner une personne physique qui sera son représentant permanent au sein du Conseil d'Administration. Il est pourvu

immédiatement à son remplacement par la personne morale, en cas de révocation, décès ou démission dudit représentant.

3. – Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction. Cependant, les administrateurs représentant les salariés et les administrateurs représentant les salariés actionnaires ne sont pas pris en compte pour déterminer le nombre minimal et le nombre maximal d'administrateurs prévus à l'article L225-17 du code de commerce.

4. – Lorsqu'un seul administrateur représentant les salariés doit être nommé en application de l'article L225-27-1 du Code de commerce, celui-ci est désigné pour une durée de quatre ans par l'organisation syndicale ayant obtenu le plus de suffrages au premier tour des élections mentionnées aux articles L2122-1 et L2122-4 du Code du travail dans la Société et ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est situé sur le territoire français. Son mandat est renouvelable une seule fois. Lorsque deux administrateurs représentant les salariés doivent être nommés, ils sont désignés pour une durée de trois ans par chacune des deux organisations syndicales ayant obtenu les plus de suffrage au premier tour de ces élections. Leur mandat est renouvelable une seule fois. Le Conseil d'Administration peut, avec faculté de délégation, fixer les modalités pratiques de cette désignation, si nécessaire.

## ARTICLE 16

### *Nomination*

1. – Les administrateurs sont nommés pour une durée d'un an, courant d'une Assemblée générale ordinaire à la suivante.

Les administrateurs sont indéfiniment rééligibles ; ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée générale ordinaire.

2. – Au cas où un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviendraient vacants, entre deux assemblées générales, par suite de démission ou de décès, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou des nominations à titre provisoire.

Il est tenu de le faire dans un délai de trois mois lorsque le nombre des administrateurs est descendu à trois.

Les nominations provisoires ainsi intervenues sont soumises à la ratification de la prochaine Assemblée générale ordinaire. Cependant, si celles-ci ne sont pas ratifiées, les délibérations et les décisions du Conseil n'en sont pas moins valables.

3. – Nul ne peut être élu ou coopté à un poste d'administrateur s'il doit atteindre l'âge de soixante-dix ans dans le courant de l'année civile où se situerait cette nomination ou cette cooptation. Cette disposition est applicable au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

## ARTICLE 17

### *Actions des Administrateurs*

Chaque Administrateur doit être propriétaire d'au moins cinq actions pendant toute la durée de son mandat.

## ARTICLE 18

### *Bureau*

1. – Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui doit être une personne physique.

Le Président est élu pour la durée de ses fonctions d'administrateur. Il est toujours rééligible et peut être révoqué à tout moment par le Conseil d'Administration.

Nul administrateur ne peut être élu aux fonctions de Président s'il a atteint l'âge de soixante-cinq ans.

2. – Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

3. – Le Président a droit à une rémunération dans les conditions fixées par la réglementation.

4. – En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer provisoirement un administrateur dans ses fonctions. Ce dernier exerce les fonctions au Président du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration fixe la rémunération de l'administrateur remplaçant provisoirement le Président ainsi que les conditions accessoires de cette rémunération

5. – Le Conseil d'Administration peut également désigner parmi ses membres un ou plusieurs vice-présidents.

6. – Le Conseil d'Administration nomme un secrétaire chargé d'assister le Président dans la préparation et la constatation des délibérations du Conseil qui peut être choisi en dehors des administrateurs.

## ARTICLE 19

### *Réunions du Conseil*

1. – Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

2. – Le Conseil d'Administration est réuni sur convocation de son Président, d'un des vice-présidents s'il en existe, ou de l'administrateur délégué dans les fonctions de président.

En outre, des administrateurs constituant au moins le tiers du Conseil peuvent demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé, s'il n'a pas été réuni depuis plus de deux mois.

Le Directeur général peut également demander au Président de convoquer le Conseil sur un ordre du jour déterminé.

Dans ces deux dernières hypothèses, le Président est lié par les demandes et doit procéder à la convocation du Conseil.

3. – La convocation est faite par lettre ou par tout moyen de communication et contient l'ordre du jour succinct de la réunion.

4. – Tout administrateur peut donner pouvoir à un autre administrateur de la représenter par lettre ou par tout moyen écrit. Toutefois, ce pouvoir n'est valable que pour une seule séance et un mandataire ne peut représenter qu'un autre administrateur.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres le composant est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Par ailleurs, tout administrateur peut participer au Conseil d'Administration par voie de visioconférence ou de tout autre moyen de télécommunication permettant son identification et garantissant sa participation effective, tels que prévus par la réglementation en vigueur. Dans ce cas, il est réputé présent pour le calcul du quorum et de la majorité. Néanmoins, ces procédés ne peuvent être utilisés pour l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion et l'établissement des comptes consolidés et du rapport de gestion du groupe s'il n'est pas inclus dans le rapport de gestion.

Le Conseil d'Administration peut également prendre par consultation écrite des administrateurs les décisions relevant des attributions propres du Conseil d'Administration suivantes :

- nomination à titre provisoire de membres du Conseil ;
- autorisation des cautions, avals et garanties ;
- modifications nécessaires des statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires ;
- convocation de l'Assemblée générale ; et
- transfert du siège social dans le même département.

5. – Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le président, un vice-président, l'administrateur délégué dans les fonctions de président ou, à défaut, un administrateur désigné à cet effet.

6. – Le représentant du Comité Social et Economique Central est convoqué aux réunions du Conseil dans les conditions indiquées plus haut : il y assiste avec voix consultative.

7. – Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Conseil d'Administration.

## ARTICLE 20

### *Procès-verbaux*

1. – Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal judiciaire, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle est jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Le registre spécial peut être tenu et les procès-verbaux établis sous forme électronique ; dans ce cas, les procès-verbaux sont signés au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. Les procès-verbaux sont datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve..

2. – Le procès-verbal de la séance indique le nom des administrateurs présents, réputés présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du conseil d'administration en vertu d'une disposition légale et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion. Il fait également état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à un moyen de visioconférence ou de télécommunication lorsqu'il a perturbé le déroulement de la séance.

Le procès-verbal est revêtu de la signature du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

3. – Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont certifiés par le président du conseil d'administration, le directeur général, les directeurs généraux délégués, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Au cours de la liquidation de la société, ces copies ou extraits sont certifiés par un seul liquidateur.

La certification peut se faire au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

## ARTICLE 21

### *Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Pour l'exercice de sa mission, le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

## ARTICLE 22

### *Rémunérations*

1. – Le Conseil d'Administration peut recevoir une somme fixe annuelle en vue de rémunérer ses membres au titre de leurs fonctions, dont le montant est déterminé par l'Assemblée générale ordinaire. Le Conseil répartit librement entre ses membres cette somme.

2. – Au cas où, conformément à l'article 29 ci-dessous, le Conseil confie à un ou plusieurs administrateurs des missions ou mandats particuliers, il peut autoriser le remboursement de leurs frais réels et leur allouer une rémunération spéciale. Dans ce dernier cas, les rémunérations sont soumises à la procédure prévue à l'article suivant.

## ARTICLE 23

### *Conventions soumises à autorisation*

Les dispositions des articles L225-38 à L225-42 du code de commerce sont applicables aux conventions conclues par la Société.

## ARTICLE 24

### *Conventions interdites*

Il est interdit aux administrateurs, autres que les personnes morales, aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, de contracter de façon directe ou indirecte et sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

## ARTICLE 25

### *Responsabilité*

Les administrateurs sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

## TITRE V

### **Direction générale**

## ARTICLE 26

### *Directeur général*

1. – La Direction Générale de la Société est assumée soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale en statuant à la majorité simple. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque la Direction Générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions relatives au Directeur Général lui sont applicables.

Il ne peut être nommé qu'un seul Directeur général dans la société.

Nul ne peut être nommé aux fonctions de Directeur général s'il a atteint l'âge de soixante-cinq ans.

2. – Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Toutefois, à titre de règle interne, le Conseil d'Administration peut limiter comme il le juge utile les pouvoirs du Directeur général en telle ou telle matière.

3. – Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

4. – Le Conseil détermine la rémunération du Directeur général ainsi que les avantages accessoires attachés à ses fonctions dans les conditions fixées par la réglementation.

## ARTICLE 27

### *Directeurs généraux délégués*

1. – Sur proposition du Directeur général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur général, avec le titre de Directeur général délégué.

Le nombre de Directeur généraux délégués ne peut être supérieur à cinq.

Nul ne peut être nommé aux fonctions de Directeur général délégué s'il a atteint l'âge de soixante-cinq ans.

2. – En accord avec le Directeur général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs généraux délégués.

Les Directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

3. – Sur proposition du Directeur général, le Conseil d'Administration peut procéder, à tout moment, à la révocation des Directeurs généraux délégués. Toutefois, si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

4. – Lorsque le Directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur général.

5. – Le Conseil détermine la rémunération des Directeurs généraux délégués ainsi que les avantages accessoires attachés à leurs fonctions.

## ARTICLE 28

### *Responsabilité*

Le Directeur général et les Directeurs généraux délégués sont responsables, individuellement ou solidairement avec les administrateurs, selon le cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

## ARTICLE 29

### *Missions spéciales*

Le conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

## ARTICLE 30

### *Cautions, avals et garanties*

1. –

Le conseil d'administration peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, autoriser le directeur général à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société. Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la société ne peut être

donné. Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du conseil d'administration est requise dans chaque cas.

La durée des autorisations prévues à l'alinéa précédent ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

2. – Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, le directeur général peut être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans limite de montant.

3. – Le directeur général peut déléguer le pouvoir qu'il a reçu en application des alinéas précédents.

4. – Si les cautions, avals ou garanties ont été donnés pour un montant total supérieur à la limite fixée pour la période en cours, le dépassement ne peut être opposé aux tiers qui n'en ont pas eu connaissance, à moins que le montant de l'engagement invoqué n'excède, à lui seul, l'une des limites fixées par la décision du conseil d'administration prise en application du premier alinéa.

## **TITRE VI**

### **Commissaires aux comptes**

#### ARTICLE 31

##### *Nomination*

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par l'Assemblée générale ordinaire et par un ou plusieurs commissaires suppléants désignés dans les mêmes conditions.

#### ARTICLE 32

##### *Attributions*

La mission des commissaires aux comptes est définie par la loi.

Ils peuvent agir séparément mais sont tenus d'établir un rapport commun sur les opérations de la Société.

Ils rendent compte de leur mandat à l'Assemblée générale ordinaire annuelle.

Ils présentent, s'il y a lieu, des rapports spéciaux en cas d'Assemblée générale extraordinaire.

#### ARTICLE 33

##### *Responsabilité*

Les commissaires aux comptes sont responsables, tant à l'égard de la Société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes et négligences par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions.

## TITRE VII

### Assemblées Générales

#### ARTICLE 34

##### *Définitions*

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales, qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Il peut également être tenu des assemblées dites « mixtes » où sont portées à l'ordre du jour des questions ressortissant à la compétence d'une Assemblée ordinaire et d'une Assemblée extraordinaire. Les règles concernant le quorum et la majorité nécessaires pour la validité de la tenue de l'assemblée et de ses décisions sont les règles respectivement applicables à chaque catégorie de décisions sollicitées.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, opposants ou incapables.

#### ARTICLE 35

##### *Convocations*

1. – Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration, sauf dans le cas prévu à l'article 43.

2. – Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

3. – Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'Assemblée. Ce délai est réduit à dix jours pour les assemblées générales réunies sur deuxième convocation, ou sur prorogation.

Les convocations sont faites au moyen d'un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège et dans le « Bulletin des Annonces Légales Obligatoires ». En outre, les actionnaires titulaires de titres nominatifs depuis un mois au moins à la date de la convocation sont convoqués à l'assemblée par lettre ou par un moyen électronique de communication.

4. – L'avis de convocation indique notamment le lieu, le jour et l'heure de l'assemblée ainsi que l'ordre du jour de celle-ci.

#### ARTICLE 36

##### *Ordre du jour*

1. – L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

2. – Toutefois, un ou plusieurs actionnaires, possédant au moins le nombre d'actions exigé par la loi, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

A cet effet, la Société doit publier au « Bulletin des Annonces Légales Obligatoires », trente-cinq jours au moins avant la date de l'assemblée, un avis contenant le texte des projets de résolutions qui seront présentés à celle-ci par le Conseil d'Administration ainsi que les informations mentionnées dans l'article R225-73 du code de commerce.

Les demandes d'inscription de points ou de projets résolutions à l'ordre du jour doivent parvenir à la société au plus tard le vingt-cinquième jour qui précède la date de l'assemblée, sans pouvoir être adressées plus de vingt jours après la date de cet avis.

3. – L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Cependant, elle peut en toute circonstance révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour ne peut être modifié, en cas de prorogation de l'assemblée, ni si elle est réunie sur deuxième convocation.

## ARTICLE 37

### *Participation aux assemblées*

1. – Sous réserve des interdictions prévues par la loi ou découlant de son application, tout actionnaire peut participer aux délibérations des assemblées générales, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, conformément aux modalités précisées dans l'avis de convocation.

2. – Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sous réserve des dispositions légales applicables aux assemblées générales appelées à délibérer sur l'évaluation d'apports en nature ou l'octroi d'avantages particuliers.

3. – Le droit de participer à l'assemblée générale appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées extraordinaires. Il appartient aux propriétaires des titres remis en gage.

4. – Un actionnaire peut toujours se faire représenter aux assemblées générales par son conjoint, par un autre actionnaire ou par tout autre personne physique ou morale de son choix dans les conditions prévues par le code de commerce.

5. – Les représentants légaux des incapables assistent en leurs lieu et place aux assemblées. Les personnes morales de droit privé ou de droit public sont représentées par quiconque a pouvoir légal de le faire, ou par un mandataire.

6 Le Conseil d'Administration a la faculté de décider que les actionnaires pourront participer et voter à toute assemblée par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication dans les conditions fixées par la loi en vigueur, la signature électronique pouvant résulter de tout procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

## ARTICLE 38

### *Bureau*

1. – Les assemblées sont présidées par le président, ou un vice-président, ou par un administrateur délégué à cet effet. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation de l'assemblée par les commissaires aux comptes ou par un mandataire de justice, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

2. – Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux membres de l'assemblée présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix. Le président et les scrutateurs désignent un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

3. – Le président a seul la police de l'assemblée. Il est assisté des scrutateurs pour le contrôle des votes émis.

Le bureau dans son entier vérifie et signe la feuille de présence et le procès-verbal.

## ARTICLE 39

### *Feuille de présence*

Il est tenu, pour chaque assemblée, une feuille de présence comportant les indications prévues par la réglementation. Les pouvoirs doivent y être annexés.

La feuille de présence est émargée par les actionnaires présents et mandataires et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

## ARTICLE 40

### *Procès-verbaux*

1. – Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il est signé par les membres du bureau. En cas d'application de l'article L. 225-103-1 du code de commerce, il peut être signé au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

2. – Le procès-verbal mentionne, le cas échéant, que l'assemblée s'est tenue par recours exclusif à la visioconférence ou à des moyens de télécommunication dans les conditions prévues par l'article L. 225-103-1 du code de commerce.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, dans les conditions prévues à l'article 20 des présents statuts.

3. – Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'assemblée sont signés par le président ou un administrateur exerçant les fonctions de directeur général, le secrétaire de l'assemblée, tout mandataire spécial ou un liquidateur si la copie ou l'extrait doit être produit pendant la période de liquidation.

## ARTICLE 41

### *Quorum*

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite des actions privées du droit de vote : actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués ou actions achetées par la Société.

En outre, sont réputés présents pour le calcul du quorum les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification tels que prévus par la réglementation en vigueur.

D'autre part, sont exclues du calcul du quorum, soit pour toute l'assemblée, soit pour un vote seulement, les actions privées du droit de vote parce qu'elles appartiennent à un actionnaire intéressé à la décision. Il en est ainsi :

— des actions appartenant au bénéficiaire d'un avantage particulier, ou à un apporteur, ou au bénéficiaire d'une renonciation à droit préférentiel de souscription dans les Assemblées extraordinaires les concernant ;

— des actions appartenant à une des personnes visées à l'article 23 lors de la ratification de la convention la concernant en Assemblée ordinaire.

## ARTICLE 42

### *Vote*

Le choix du mode de scrutin est effectué par le président de l'assemblée en fonction des modalités de participation des actionnaires à l'assemblée générale.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire selon les modalités fixées par la législation en vigueur.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Sont réputés présents pour le calcul des majorités les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification tels que prévus par la réglementation en vigueur.

## ARTICLE 43

### *Assemblée ordinaire – Réunion*

1. – L'Assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

2. – L'Assemblée ordinaire est réunie une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice et sur les comptes consolidés et prendre les décisions nécessaires à l'administration de la Société.

Elle peut être convoquée, en outre, à titre exceptionnel, à n'importe quel moment de l'année pour prendre les décisions de sa compétence.

3. – L'Assemblée ordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration. En cas de carence de ce dernier, elle peut l'être par les commissaires aux comptes ou par un mandataire désigné par voie de justice.

## ARTICLE 44

### *Assemblée ordinaire – Compétence*

1. – L'Assemblée ordinaire prend connaissance des comptes annuels ainsi que des comptes consolidés qui lui sont présentés par le Conseil d'Administration : elle approuve, modifie ou rejette ces comptes après avoir entendu le rapport de gestion du Conseil d'Administration et le rapport des commissaires aux comptes.

2. – L'Assemblée ordinaire statue sur l'affectation et la répartition des résultats de l'exercice, et éventuellement, l'emploi ou l'affectation des primes d'émission ou des réserves.

3. – L'Assemblée ordinaire statue sur le rapport spécial des commissaires aux comptes. Elle approuve ou désapprouve les conventions qui y sont mentionnées ; à l'égard de celles pour lesquelles la procédure n'a pas été régulière, elle peut couvrir toute nullité encourue de ce fait.

Elle donne ou refuse quitus de leur gestion aux administrateurs.

4. – L'Assemblée ordinaire nomme et révoque les administrateurs.

Elle ratifie les nominations faites à titre provisoire par le Conseil d'Administration, elle fixe le montant de la rémunération versée aux administrateurs au titre de leurs fonctions.

Elle nomme les commissaires aux comptes.

5. – L'Assemblée ordinaire autorise les émissions d'obligations, à l'exception des émissions d'obligations convertibles en actions ou échangeables contre des actions : elle autorise les constitutions de sûretés particulières à leur conférer.

Et, d'une manière plus générale, elle statue sur tous les objets qui n'emportent pas modification des statuts et qui ont été régulièrement portés à son ordre du jour.

## ARTICLE 45

### *Assemblée ordinaire – Quorum et majorité*

1. – L'Assemblée générale ordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

L'Assemblée générale réunie sur deuxième convocation délibère valablement quel que soit le nombre d'actions représentées.

2. – Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

## ARTICLE 46

### *Assemblée générale extraordinaire – Compétence*

L'Assemblée générale extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, peut apporter aux dispositions des statuts toutes modifications, quelles qu'elles soient : toutefois, elle ne peut, si ce n'est à l'unanimité des actionnaires, augmenter les engagements de ceux-ci sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

## ARTICLE 47

### *Assemblée extraordinaire – Quorum et majorité*

1. – L'Assemblée générale extraordinaire ne peut, sur première convocation, délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Réunie sur deuxième convocation, l'Assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si lesdits actionnaires représentent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, elle peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus, le quorum restant le même.

2. – Les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

3. – Par dérogation aux dispositions précédentes, l'Assemblée générale extraordinaire, statuant sur une proposition tendant à augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, est soumise quant au quorum et à la majorité aux mêmes dispositions que les Assemblées ordinaires.

## **TITRE VIII**

### **Modifications du capital social**

#### **ARTICLE 48**

##### *Compétence*

L'Assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider dans les conditions fixées par la loi de toute modification du capital, sous quelque forme que ce soit, et notamment :

— augmentation de capital par apports en numéraire, par incorporation de réserves, par apports en nature ;

— réduction de capital ;

— émission d'obligations convertibles ou échangeables.

Elle peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'opération, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

L'Assemblée générale extraordinaire est également compétente pour décider l'amortissement total ou partiel du capital social au moyen des sommes distribuables.

#### **ARTICLE 49**

##### *Fusion*

1.– La Société peut fusionner avec une ou plusieurs autres sociétés au sein d'une société nouvelle : elle peut absorber une ou plusieurs sociétés ou être absorbée par elle, avec ou sans scission.

2. – La décision est prise par l'Assemblée générale extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration et après audition d'un rapport des commissaires aux comptes et, s'il y a lieu, d'un commissaire aux apports.

## **TITRE IX**

### **Comptes sociaux**

#### **ARTICLE 50**

##### *Exercice social*

Chaque exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

## ARTICLE 51

### *Documents comptables*

1. – A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit un rapport de gestion écrit.

2. – Les comptes annuels sont établis selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modifications, l'Assemblée générale, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes, tant anciennes que nouvelles, et sur rapport du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes, se prononce sur les modifications proposées.

## ARTICLE 52

### *Bénéfice et dividendes*

1. – Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice et fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

2. – Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait d'abord un prélèvement de 5 % au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent et augmenté des reports bénéficiaires.

3. – L'Assemblée générale a tous pouvoirs pour donner au bénéfice distribuable toute affectation de son choix.

Elle peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément le ou les postes sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

4. – Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée ou, à défaut, par le Conseil d'Administration, mais la mise en paiement a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation judiciaire de ce délai.

5. – Le Conseil d'Administration peut procéder, sous sa responsabilité et en conformité avec la législation en vigueur, à la distribution d'un ou plusieurs acomptes sur les dividendes.

## TITRE X

### **Dissolution – Liquidation**

## ARTICLE 53

### *Dissolution anticipée*

L'Assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

## ARTICLE 54

### *Liquidation*

1. – La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution.

Pendant toute la durée de la liquidation, l'Assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la Société.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

2. – A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs.

3. – A partir du jour de la dissolution, la dénomination devra être suivie de la mention « Société en liquidation » et tous actes et documents quelconques émanant de la Société et destinés aux tiers devront comporter cette mention et indiquer le nom du ou des liquidateurs.

4. – Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord au paiement aux actionnaires du montant du capital versé sur leurs actions et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre toutes les actions.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs, la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander au président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Si l'Assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes des liquidateurs, ceux-ci déposent leurs comptes au greffe du Tribunal de commerce.

Le Tribunal statue sur ces comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation, au lieu et place de l'Assemblée des actionnaires.

La clôture de la liquidation est publiée.

## ARTICLE 55

### *Contestations*

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.